

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Message réglementaire N°6 du 16 juillet 2019

Note relative à la lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée de la vigne en Bourgogne- Franche-Comté

➤ Organisation de la lutte contre le vecteur

2^{ème} traitement :

- stratégie 2 :

- viticulture biologique : le 2^{ème} traitement a dû être réalisé 8 à 10 jours après le 1^{er} traitement.
- **viticulture conventionnelle** : le 2^{ème} traitement a dû être réalisé en Bourgogne et **dans le Jura, il est à réaliser 14 jours après le 1^{er} traitement.**

- stratégie 2 – 1 :

Bourgogne

- viticulture biologique : le 2^{ème} traitement n'était pas obligatoire pour toutes les zones soumises à cette stratégie. Toutefois pour information, les comptages ont été réalisés uniquement dans les parcelles déclarées (secteur de Montagny les Buxy). Pour les autres nous n'avons pas d'information.
- - viticulture conventionnelle : le 2^{ème} traitement a dû être réalisé en fin de rémanence du 1^{er} traitement uniquement pour le secteur de **Chenôves-Saules**.

- dans les autres secteurs en 2-1 (Buxy, Montagny les Buxy, Boyer, Mancey, Royer, Tournus, Le Villars, Cruzille, Martailly les Brancion, Senozan et St Martin Belle Roche), le 2^{ème} traitement n'était pas obligatoire.

Jura

- - viticulture biologique : **le 2^{ème} traitement a dû être réalisé en fin de rémanence du 1^{er} traitement pour les secteurs de Pupillin - Buvilly et de Domblans - Menetru le Vignoble.**

- dans les autres secteurs (Le Vernois - Voiteur et Beaufort), le 2^{ème} traitement n'est pas obligatoire.

- **viticulture conventionnelle** : les comptages réalisés hier indiquent une très faible présence de cicadelles de la flavescence dorée. Par conséquent **le 2^{ème} traitement n'est pas obligatoire dans ces secteurs.**

- **En parcelles de vignes-mères de greffons et de porte-greffes**, la stratégie insecticide repose sur l'application de 3 traitements. **En Bourgogne et dans le Jura, le 3^{ème} traitement est à réaliser sur la période s'étalant du 23 au 30 juillet 2019.**

- **En pépinières**, la **lutte doit être maintenue en continu jusqu'à la disparition des adultes.**